

18
septembre
1945

Arrêté
concernant l'inscription au registre de la profession
des cavistes, charrons,
cordonniers, bottiers-orthopédistes,
maréchaux-forgerons, sculpteurs sur pierre, marbriers,
tonneliers et tourneurs (bois, corne, etc.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 décembre 1938¹⁾, concernant le registre de la profession;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Industrie,

arrête:

Article premier Ont l'obligation de se faire inscrire au registre de la profession toutes les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 décembre 1938²⁾, concernant le registre de la profession et appartenant aux professions de:

caviste, charron, cordonnier, bottier-orthopédiste, maréchal-forgeron, sculpteur sur pierre, marbrier, tonnelier et tourneur (bois, corne, etc.).

Art. 2 Le département de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

RLN II 76

¹⁾ Actuellement A du 29 juin 1954 (RSN 414.71)

²⁾ Actuellement A du 29 juin 1954 (RSN 414.71)